

4 juin 2024

Fiche pédagogique Initiation à la tenue de permanence

Cas d'étude pour exemple : **LOA** « *Location avec Option d'Achat* »



L'adhérent (*) expose le litige suivant

« J'ai signé un contrat en LOA pour acheter ma voiture. J'ai eu un souci d'impayé en octobre 2023, mais une fois relancée, par lettre simple, j'ai régularisé par chèque. Je ne me suis pas aperçue que le prélèvement du mois en cours n'avait pas été fait à ce moment-là. Résultat, un impayé persistant qui a traîné pendant des mois... J'ai reçu des lettres d'information toujours en courrier simple, mais le dernier en date, me signifie une « déchéance du terme », exige un remboursement immédiat et une restitution du véhicule. J'ai pourtant respecté le délai imparti pour payer ! Et mon chèque a été encaissé ! Mais hors délai apparemment. Ils exigent toujours la restitution du véhicule au prétexte que le contrat est rompu !

Pouvez-vous m'aider ?

(*) L'adhésion est obligatoire ! Loi du 31 décembre 1971

Mémo :

- ✓ Savoir écouter et poser des questions.
- ✓ Appliquer la bonne qualification.
- ✓ Rechercher les fiches d'information appropriées.
- ✓ Appliquer ces informations au cas d'espèce.
- ✓ Veiller au temps

Quelles questions poser à l'adhérent ?

.....

.....

.....

Pouvez-vous qualifier le litige ?

.....

.....

.....

1. Des questions s'imposent

« **Avez-vous apporté tous les documents ?** » : vous voulez consulter le contrat, les conditions générales, les lettres de relance...

En effet, le consommateur peut disposer d'une voiture de différentes façons, en l'achetant pour commencer, ce n'est pas le cas d'espèce. Quand l'adhérente vous dit « *j'ai acheté ma voiture* », c'est impropre. Par contre, elle vous parle de « LOA » ici, vous vérifierez qu'elle ne fait pas d'erreur. Qu'il n'y ait pas de confusion entre une véritable **LOA** « *location avec option d'achat* » et une **LLD** « *location longue durée* ». Ce n'est pas du tout la même chose.

La LOA peut s'appeler "**leasing**" ou « **crédit-bail** » et c'est une opération de **location** assortie d'une promesse unilatérale de vente de la part de l'établissement financier. Ce contrat permet de disposer d'un véhicule pendant une durée déterminée, contre un « *loyer* » versé au propriétaire.

A l'issue de la période de location définie au contrat, le consommateur peut acheter ou rendre le véhicule. Dans le cas qui nous intéresse, les documents contractuels le confirment, vous êtes bien en présence une LOA.

« **Qui est l'autre partie au contrat ?** » : l'organisme financier propriétaire du véhicule. C'est le bailleur.

2. Qualification juridique.

La **LOA** est un contrat de location et c'est **un crédit**. Les intérêts, que l'on retrouve dans un crédit classique, sont inclus dans le montant du loyer mensuel. Vous trouverez la réglementation applicable au chapitre du « **crédit à la consommation** ». *Voilà un statut plus protecteur que le code civil.* Quand un litige de « LDD », lui, ne sera pas protégé par notre code !

C'est bien le volet « *crédit* » qui pose problème en l'espèce avec une **échéance impayée** ici. Nous en sommes à l'étape de la **déchéance du terme** qui consiste à rendre le véhicule, payer les loyers dus et non réglés ainsi qu'une indemnité supplémentaire basée sur la valeur du véhicule.

Le temps est capital en l'espèce, puisque l'adhérente soutient avoir réglé dans les délais quand le professionnel affirme le contraire. À vous de jouer pour vérifier ce que prévoient précisément **les textes** en la matière.

À partir cette qualification juste (*crédit consommation, déchéance du terme, délais impartis...*), vous pourrez trouver en autonomie :

3. Des fiches d'information, disponibles sur des sites de confiance tels que :

Institut national de la consommation (inc-conso.fr) qui a réalisé fiches juridiques et modèles de lettre. Exemple : « **La location avec option d'achat** », fiche juridique J 345, publiée le 30 septembre 2019

<https://www.economie.gouv.fr> avec « **Qu'est-ce que la location et l'achat d'une voiture en leasing ?** » Par Bercy Infos, publiée le 14 février 2024 - ainsi que « **Tout savoir sur le crédit à la consommation** », Par Bercy Infos, publié le 12 février 2024 -

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits> communique sur les « **Leasing (location avec option d'achat)** ou location longue durée », informations vérifiées le 15 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative

<https://www.lafinancepourtous.com/> qui publie des informations sur « **La Location avec Option d'Achat (LOA)** », mises à jour le 13 novembre 2023.

Toutes ces fiches renvoient aux textes applicables et permettent de répondre à un grand nombre de **questions type**. Comme toujours : attention à leur « *fraîcheur* ». Certaines informations datent de 2019 ? Attention à ce qu'aucune loi nouvelle n'ait bousculé les choses. Pas question de remettre à l'adhérent une fiche obsolète. À vous de ne conserver (*et relayer*) que les informations toujours pertinentes.

4. Quelle application des informations à notre cas d'espèce ?

L'adhérente a reçu des lettres d'information en **courrier simple**.

L'**article L 312-6** du code de la consommation l'impose : « *Dès le **premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles L. 312-39 et L. 312-40 ...*** ». Peu d'exigences donc.

Nous en sommes à l'étape suivante, à la défaillance qui permet au prêteur d'exiger le remboursement immédiat (**article L 312-39**). Vous vous poserez la question pour une situation **aussi grave** et dans un souci de **preuve** : « *ne fallait-il pas un courrier recommandé avec accusé réception ?* ». Qu'en dit le code de la consommation ? Il n'a pas prévu de règles particulières **de forme** encadrant l'application de la déchéance du terme.

Mais le code n'est pas une source exclusive de droit. Les juges aussi, par leurs décisions, nous éclairent. Ainsi, **la jurisprudence** considère que : « *Si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier, sans la délivrance d'une mise en demeure **restée sans effet**, précisant le **délai** dont dispose le débiteur pour y faire obstacle* » (Cour de cassation, 3 juin 2015 n ° 14-15.655).

Que dit le code civil, droit commun des contrats, de la définition de la « **mise en demeure** ». L'article 1344 dispose que « *Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou **un acte portant interpellation suffisante**, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.* »

Interpellation suffisante, kesako ? Il faut que la mise en demeure soit claire et précise, qu'elle comporte un **délai raisonnable** afin de permettre au débiteur **d'échapper à la sanction**. Seul le **défaut de régularisation** des échéances impayées, dans le **délai**, permet que la déchéance soit prononcée.

Une mise en demeure par lettre simple a, en théorie, la même valeur juridique qu'une mise en demeure notifiée autrement. Mais la jurisprudence est de votre côté. Pour obtenir le remboursement du crédit en cas de défaillance, le prêteur devait envoyer **une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception**. Seule la délivrance **vaine** d'une mise en demeure va conditionner la validité de la demande de remboursement total du crédit. C'est ce que dit la Cour de Cassation dans un arrêt de la chambre civile 1, en date du 13 mars 2019 (n°17-27.102).

Et c'est logique. Une mise en demeure, pour faire effet, doit avoir été **effectivement reçue** par son destinataire. Pour se prévaloir d'une mise en demeure infructueuse, il faut **pouvoir prouver** qu'elle a bel et bien été effectuée et notifiée à son destinataire. À défaut, l'adhérente peut affirmer qu'elle l'a reçue plus tardivement et que la procédure est irrégulière. La bonne foi de l'adhérente est **présumée** et la charge de la preuve pèse sur les épaules du prêteur.

Il arrive que certains contrats tentent d'inclure des clauses pour dire qu'il n'y aura pas de courrier recommandé ! Attention, si vous trouvez cette clause dans le contrat, opposez au prêteur que c'est une **clause abusive**. Dans un arrêt **du 22 mars 2023**, la Cour de cassation a considéré que les juges du fond sont tenus d'examiner **d'office le caractère abusif d'une clause de déchéance du terme**, prononcée sans mise en demeure préalable.

Pour résumer, soutenez qu'à défaut d'une mise en demeure par LRAR, qui fait défaut dans votre dossier, la déchéance du terme prononcée est **nulle et non avenue**, que c'est **une irrégularité**. L'adhérente ne devrait rembourser que les mensualités impayées exigibles. Et doit pouvoir garder sa voiture.

5. Les démarches à conseiller

- En cas de litige avec un organisme prêteur, vous pouvez essayer de trouver une **solution amiable** en contactant le **service client, voire le service consommateur**. Si vous êtes entendu, c'est la voie la plus rapide.
- À défaut de résultat positif ou de réponse, vous pouvez activer un des modes de résolution amiable des litiges que sont le **médiateur de la consommation** désigné par le professionnel, ou le **conciliateur de justice** nommé par la Cour d'Appel. Deux démarches gratuites.
- Au-delà, il faudra envisager de saisir le **Juge de la Protection des Populations** auprès du Tribunal Judiciaire. Avec une menace de saisie à la clé, vous agirez vite. Mais pour procéder à une saisie, il y aura des formalités à respecter...aussi.. (*titre exécutoire, recours auprès du juge de l'exécution*)